

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 avril 2026 à 19h

Présents
Nathalie DESCOURS, Josiane BOUVIER, Tanguy NAZARET, Charlène AUZANNE, Fatima-Zahra BARRAGO, Georges BAULMONT, Aline BEL, Kedidja BERRE, Marc BORJON, Jérôme BOYET, Adrien DE MESTER, Mélanie DENIZOT, Patricia DRAI, Marie-Chantal JOLIVET, Guylène MATILE, Pierre LAIGLE, Sandra ECK, Daniel GOSTANIAN, Alain IRVAZIAN, Anne LAIGLE, Christian LÉ, Angélique MERLE, Alain MICHNIK, Benjamin PAYET, Philippe PUEYO, Charlotte RENOUF, Thomas ROUSSEL, Edouard SALZE, Zelika SASSI, Lionel THOLON, Nicolas VANEL, Sylvie VIRICEL, Sandrine VITTET.

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Jérôme BOYET	100 %	33	33	33

INTERVENTION DE MAITRE JEAN-PIERRE LENTILHAC SUR LA NOTION DE CONFLIT D'INTERETS DES ELUS LOCAUX - CABINET CONVICTIO

Sylvie VIRICEL, Maire, introduit l'intervention de Maître LENTILHAC relative à la notion de conflit d'intérêts des élus locaux. Elle indique que cette présentation, structurante pour le début de mandat, doit permettre d'apporter un niveau de connaissance commun à l'ensemble des élus. A travers cette présentation, l'objectif est de sécuriser juridiquement l'action municipale pour toute la durée du mandat.

Maître LENTILHAC débute sa présentation en indiquant que la notion de conflits d'intérêts des élus locaux est un sujet central du mandat, surveillé par la presse, par les juridictions et par les citoyens. La Commune de Miribel, en raison de sa strate ainsi que de la diversité d'acteurs implantés sur son territoire, dont notamment un tissu associatif riche, est particulièrement exposée au conflit d'intérêts. Le début du mandat est le moment idéal pour aborder cette notion et instaurer les bonnes pratiques. Ainsi, cette sensibilisation vise à prévenir les risques juridiques et politiques, à garantir la transparence des décisions et à préserver la confiance des citoyens envers les élus locaux.

Il rappelle rapidement le cadre légal de la notion de conflit d'intérêts (lois de 2013, 2022, 2025 – charte de l' élu local, Code pénal). Selon la loi du 11 octobre 2013 (Art. 2), le conflit d'intérêts est défini comme une « situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». En lien avec cette définition, il précise que ce qui caractérise un conflit d'intérêt n'est pas l'intention de l' élu mais la situation objective. D'ailleurs, cette notion doit être interprétée de manière très large. En effet, les intérêts concernés peuvent être :

- Familiaux (jusqu'aux beaux-frères, concubins, enfants),
- Professionnels (anciens employeurs, clients),
- Associatifs (présidence ou influence),
- Relationnels (amitiés avérées).

Il explique que la notion même de conflit d'intérêts correspond à une situation éthique. C'est la prise illégale d'intérêts qui constitue effectivement une infraction pénale lourdement sanctionnée (jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 euros d'amende).

C'est la raison pour laquelle, Maître LENTILHAC invite les membres de l'Assemblée à faire preuve de prudence en se déportant systématiquement dans toute situation identifiant un conflit d'intérêt avéré ou même incertain. Il explique que le déport est un outil indispensable face à cette notion. Chaque élu concerné doit s'en emparer à compter des travaux préparatoires jusqu'au vote lors des séances du Conseil municipal. Cela implique notamment que l'élu concerné sorte physiquement de la salle le moment venu. Par ailleurs, ce déport doit être mentionné au procès-verbal afin de garantir la transparence des décisions publiques.

Enfin, il propose aux élus de se poser systématiquement les 5 questions suivantes avant de voter ou débattre d'un sujet :

- Ai-je un intérêt personnel, familial ou professionnel ?
- Un proche est-il concerné ?
- Une association que je connais bien est-elle bénéficiaire ?
- Un prestataire avec lequel j'ai travaillé est-il en jeu ?
- Dois-je me déporter ?

Il est précisé que, la présentation détaillée de l'intervention de Maître LENTILHAC, a été transmise par mail en date du 04 mai 2026, à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL À 19H45

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Jérôme BOYET, conseiller municipal, est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MARS 2026

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

DÉCISIONS DU MAIRE

Information des conseillers municipaux des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, l'Assemblée a donné délégation de pouvoirs au Maire. En vertu des dispositions de l'article L.2122-23 de ce même code, le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs délégués.

RÉPONSE À DEUX QUESTIONS

Sylvie VIRICEL, Maire, fait part à l'Assemblée de deux questions écrites, transmises par Tanguy NAZARET, conseiller municipal, par mail en date du 19 avril 2026 :

- 1) Est-il envisagé de procéder à la captation vidéo et à la retransmission en direct des séances du Conseil municipal, afin de renforcer la transparence des débats et l'information des administrés ?
- 2) Est-il envisagé d'associer, dans le cadre d'une réunion préalable, l'ensemble des groupes politiques à l'élaboration du règlement intérieur du Conseil municipal, ou à

la modification du règlement intérieur existant, qui doit être approuvé dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal ?

S'agissant de la première question, elle indique ne pas être défavorable à cette demande. Toutefois, la mise en œuvre de cette démarche nécessite une étude préalable quant à sa faisabilité technique, réglementaire et budgétaire. Ce dispositif pourra être défini et encadré dans le règlement intérieur du Conseil municipal afin de permettre son déploiement en cas de validation.

S'agissant de la seconde question, cette demande est cohérente avec la volonté de co-construction de la municipalité. Ainsi, un groupe de travail sera rapidement organisé afin de travailler conjointement à l'élaboration du règlement intérieur du Conseil municipal. Ce document permettra notamment de définir les modalités de fonctionnement des Commissions et de revoir les conditions d'expression des listes non issues de la majorité. L'ensemble des listes d'opposition sera donc sollicité dans le courant du mois de mai afin de constituer ce groupe de travail qui sera composé d'un membre de chaque liste.

A titre d'amélioration, Tanguy NAZARET propose par exemple d'inscrire dans le règlement intérieur du Conseil municipal, la possibilité pour les conseillers municipaux absents lors d'une réunion de commission de se faire représenter par un autre conseiller municipal. Cette disposition favoriserait le bon fonctionnement des Commissions en permettant notamment un niveau d'information des élus suffisamment large ainsi qu'un présentéisme plus important.

FIXATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES EN VUE DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, DE LA COMMISSION MAPA ET DE LA COMMISSION CONCESSION

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que pour des besoins organisationnels, les délibérations n°DL-20260423-036 et n°DL-20260423-038 relatives à la fixation des modalités de dépôt des listes en vue de la désignation des membres des Commissions d'appel d'offres, MAPA (Marchés A Procédure Adaptée) et concession, sont soumises à approbation en début de séance. En effet, cette organisation doit permettre aux services de transmettre ces délibérations au contrôle de légalité de la Préfecture, préalable obligatoire avant de procéder à la désignation des membres de ces Commissions.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-036 - Fixation des conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission ad hoc intitulée "Commission MAPA"

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, au regard des seuils européens en vigueur. Elle est également chargée d'émettre un avis sur certains projets d'avenants lorsque ceux-ci entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché.

Elle précise qu'à l'issue des élections municipales, il convient de procéder à la création et à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat.

Elle ajoute que compte-tenu de la nécessité de garantir la transparence des procédures et la bonne utilisation des deniers publics dans le cadre d'une gouvernance des achats renforcées, il est proposé de créer une commission ad hoc dénommée « Commission MAPA » pour les consultations adaptées soit par leur objet soit par leur montant, dont les membres seront

élus de la même manière que la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Cette commission émettra un avis facultatif sur le classement des offres et le choix de l'attributaire pour les procédures adaptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3 à D.1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, le Conseil municipal fixant les conditions de dépôts des listes, avant d'élire les membres de la Commission,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de dépôt des listes pour la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant que les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

A l'unanimité, l'Assemblée fixe les modalités de dépôts des listes comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes pourront être déposées soit sous format papier, soit par voie électronique, au plus tard lors de la séance du Conseil précédant le scrutin. Elles devront, dans ce cas, être transmises à la Direction Ressources et Supports en amont de la séance, ou remises au secrétaire de séance le jour de celle-ci,
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-038 - Fixation des conditions de dépôt des listes en vue de la désignation des membres de la Commission concession

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que la Commission concession (ancienne Commission de Délégation de Service Public – CDSP) est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Elle précise qu'à l'issue des élections municipales, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission concession pour la durée du mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3 à D.1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, le Conseil municipal fixant les conditions de dépôts des listes, avant d'élire les membres de la Commission,

Considérant la nécessité de fixer les modalités de dépôt des listes pour la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission concession,

Considérant que les membres de la Commission concession sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

A l'unanimité, l'Assemblée fixe les modalités de dépôts des listes comme suit :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les listes pourront être déposées soit sous format papier, soit par voie électronique, au plus tard lors de la séance du Conseil précédant le scrutin. Elles devront, dans ce cas, être transmises à la Direction Ressources et Supports en amont de la séance, ou remises au secrétaire de séance le jour de celle-ci,
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-026 - Désignation du référent déontologue élus de la Commune et adhésion au dispositif « référent déontologue élus » proposé par le Centre de gestion de l'Ain (CDG01)

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que l'article L.1111-13 du Code général des collectivités territoriales fixe l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions. Ces droits et obligations constituent la charte de l'élu local qui a été lue en séance du Conseil municipal en date du 28 mars 2026.

Elle précise que l'article 218 de la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 introduit le droit pour chaque élu de consulter un référent déontologue afin de lui apporter tout conseil utile à la mise en œuvre de cette charte. Ainsi, chaque collectivité est tenue de désigner par délibération une ou plusieurs personnes ou un collège de référents déontologues à destination unique des élus.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de l'Ain propose aux collectivités affiliées d'adhérer à un service de « référent déontologue élus », à travers la conclusion d'une convention d'assistance et de conseil.

Cette convention fixe les modalités de saisine du « référent déontologue élus » comme suit :

- La saisine est ouverte à tout membre de l'Assemblée, pour une question le concernant,
- Cette saisine peut intervenir soit par courriel, soit par courrier postal, soit par un formulaire de saisine en ligne,
- Les réponses sont formulées par écrit à l'élu ayant déposé la demande.

Par ailleurs, les coûts de fonctionnement de cette mission sont facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le Centre de Gestion de l'Ain rémunère ensuite le référent selon les mêmes montants.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 relatifs aux compétences des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.111-12, L111-13 et L.111-14,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Vu la convention d'adhésion au dispositif « référent déontologue élus » à conclure avec le Centre de gestion de l'Ain, annexée à la présente délibération,

Considérant l'obligation pour la Commune de désigner, par délibération, un référent déontologue au bénéfice de ses élus,

Considérant que le Centre de gestion de l'Ain propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Désigne Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité,
- Approuve la convention d'adhésion au dispositif « référent déontologue élus » à conclure avec le Centre de gestion de l'Ain, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Précise que ce conventionnement ainsi que la désignation du référent déontologue entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la présente délibération,
- Autorise le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent.

Sylvie VIRICEL s'engage à transmettre la convention signée à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-027 - Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-17, L.2122-19, L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant l'intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, de donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour assurer la continuité du service public et l'efficacité de l'administration communale, le Maire peut subdéléguer la signature de ces décisions aux agents de direction visés à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales et permettre à un autre élu d'assurer sa suppléance en cas d'empêchement, conformément à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, uniquement si le Conseil municipal l'autorise expressément,

Il est proposé à l'Assemblée de donner délégation du Conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, pour les matières suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, dans la limite de 1 000 € nets de taxe, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 700 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au A de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Cette délégation ne peut être exercée que pour les emprunts correspondants à des crédits régulièrement inscrits et votés au budget communal. Les emprunts devront être contractés à taux fixe ou à taux variable simple indexé sur un indice monétaire de la zone euro, à l'exclusion de tout produit structuré, indice de change, indice composite ou mécanisme conditionnel.

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil de procédure formalisée applicables aux fournitures courantes et services, publiés tous les deux ans dans le Journal Officiel de l'Union Européenne ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € TTC par bien ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice

de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code jusqu'à hauteur de 700 000 €, et conformément au périmètre de préemption en vigueur,

16. D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour :

- la saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions administratives, pénales et judiciaires ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre de tout contentieux ou affaire nécessitant de faire valoir les intérêts de la Commune,
- le dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la Commune du fait d'infractions pénales, et réalisation des consignations qui pourraient se révéler nécessaires dans le cadre de ces procédures

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € TTC par sinistre ;

18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 600 000 € ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune et jusqu'à hauteur de 700 000 €, et conformément au périmètre de préemption en vigueur, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22. D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, jusqu'à hauteur de 700 000 €, et conformément au périmètre de préemption en vigueur ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24. D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De procéder, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
27. D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
29. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dans la limite du montant maximum qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Il est également proposé à l'Assemblée de permettre au Maire de subdéléguer une partie des décisions à ses collaborateurs pouvant obtenir délégation conformément à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales, et d'autoriser le premier adjoint au Maire à assurer sa suppléance en cas d'empêchement.

Benjamin PAYET, conseiller municipal, indique avoir pris connaissance des seuils financiers figurant dans la délibération et les met en perspective avec la situation financière de la Commune. A ce titre, il souligne que l'épargne nette de la Commune s'élève à environ 2 millions d'euros, tandis que les délégations proposées autorisent, prises séparément :

- Jusqu'à 700 000 € d'emprunt,
- Jusqu'à 700 000 € pour les opérations de préemption foncière,
- Jusqu'à 600 000 € de lignes de trésorerie,
- Et des montants significatifs pour les marchés publics.

Il précise que l'addition théorique de ces plafonds dépasse très largement l'épargne nette, ce qui l'interroge. C'est la raison pour laquelle il demande sur quels critères ces seuils ont été construits.

Sylvie VIRICEL répond que ces délégations ne doivent pas être appréciées comme des marges de dépenses cumulables, mais comme des outils juridiques de fonctionnement. Elle explique que ces plafonds existent pour favoriser le fonctionnement quotidien de la Commune notamment en lui permettant de faire face, à tout moment, à des situations

urgentes et parfois imprévisibles. A titre d'exemple, le seuil fixé dans le cadre de la réalisation des lignes de trésorerie correspond à l'équivalent d'un train de paie. Ainsi, la Commune est capable de mobiliser cette somme, en toutes circonstances, afin de répondre à ses obligations de paiement des salaires.

Elle insiste sur le fait que ces délégations ne servent pas à engager des projets structurants sans débat politique, mais à assurer la continuité du service public. Elle ajoute enfin que ces seuils sont inférieurs à ceux prévus lors du mandat précédent, notamment en matière d'emprunt.

Benjamin PAYET relève ensuite que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil municipal de déléguer au Maire la sollicitation à tout organisme financeur de l'attribution d'une subvention (alinéa 26). Selon lui, il serait opportun pour le Conseil municipal de déléguer cette compétence au Maire, dans la mesure où les dossiers de demande de subvention auprès de l'Etat ou de l'Union européenne doivent parfois être déposés dans des délais courts.

Sylvie VIRICEL répond que dans la pratique communale actuelle, les demandes de subventions font rarement l'objet de démarches isolées ou improvisées. En effet, les services travaillent en amont, afin d'identifier les projets susceptibles d'être subventionnés. Les demandes font systématiquement l'objet d'une approbation en Conseil municipal afin d'exposer, aux élus, le projet dans sa globalité, notamment s'agissant de son financement. Ainsi, en l'état actuel de l'organisation interne de la Commune, cette délégation spécifique n'est pas indispensable.

Benjamin PAYET s'interroge sur la possibilité du Maire de subdéléguer certaines décisions à des agents municipaux. Il souhaite savoir si cela signifie que des décisions engageant juridiquement et financièrement la Commune peuvent être prises par des agents. Il souhaite connaître les garanties encadrant cette pratique.

Elodie ROSTAING, Directrice générale des services, précise que les agents bénéficient d'une délégation de signature limitée aux actes de gestion courante de la collectivité (mandatement de dépenses, encaissement de recettes, etc.) nécessaires au fonctionnement quotidien des services. Ces délégations sont strictement encadrées par des arrêtés, et visent uniquement à fluidifier le fonctionnement administratif, notamment lorsque le Maire ou le premier adjoint sont empêchés.

Benjamin PAYET estime que le seuil de 700 000 € dans le cadre de la délégation relative à l'exercice du droit de préemption est trop élevée.

Sylvie VIRICEL explique que ce seuil a été déterminé en cohérence avec les pratiques d'une Commune de cette strate ainsi qu'en conformité avec les capacités budgétaires de la collectivité. Par ailleurs, elle précise que les décisions de préemption ne sont jamais prises de manière isolée ou arbitraire. En effet, en premier lieu, elles font l'objet d'un travail en lien avec les services ; en second lieu, l'avis des commissions pourra être sollicité. Par ailleurs, les dépenses sont obligatoirement budgétées en amont. Elle précise qu'il faut garder à l'esprit que le délai de deux mois, imposé par la loi, oblige parfois la Commune à agir rapidement. C'est la raison pour laquelle cette délégation a tout son sens. De plus, il est important de souligner que l'ensemble des décisions prises par le Maire, dans le cadre de ces délégations de pouvoir, sont systématiquement présentées aux membres du Conseil municipal lors de la séance suivant la décision.

Jérôme BOYET, conseiller municipal, s'interroge sur le niveau d'informations transmises aux élus ainsi que sur la temporalité de cette remontée d'information, notamment au regard des délais de recours.

Sylvie VIRICEL répond que, dans la mesure du possible, la Commune s'assurera d'informer les élus en amont, au sein des Commissions municipales, lorsque la situation s'y prête.

Avec 33 voix pour et une abstention (Benjamin PAYET), l'Assemblée :

- Donne délégation du Conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat, pour les matières énumérées ci-dessus,
- Permet au Maire de subdéléguer une partie des décisions à ses collaborateurs pouvant obtenir délégation conformément à l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales,
- Autorise le premier adjoint au Maire à assurer sa suppléance en cas d'empêchement.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-028 - Indemnités de fonction des élus

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que l'exercice des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal ouvre droit au versement d'indemnités de fonctions. Celles-ci constituent une dépense obligatoire de la Commune.

Vu les dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24 fixant des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le Maire et pour les adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 8 adjoints,

Considérant que la population totale de la Commune de Miribel, en vigueur au 1^{er} janvier 2026, s'élève à 10 520 habitants,

Considérant donc que la Commune relève de la strate démographique des Communes comprises entre 10 000 et 19 999 habitants, pour lesquelles le taux maximal des indemnités de fonction est fixé, en application des dispositions en vigueur, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

- Maire : 67,60 %
- Adjoint : 28,60 %

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et des adjoints (nombre théorique),

Considérant que le Conseil municipal peut moduler les indemnités des adjoints dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et qu'il peut notamment choisir de fixer un taux d'indemnité pour un adjoint supérieur à celui prévu par le Code général des collectivités territoriales, à la condition que celui-ci ne perçoive pas une indemnité supérieure à celle du Maire,

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement du Conseil municipal pour la mandature 2026-2032, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les indemnités de fonction des élus,

Il est proposé à l'Assemblée de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions comme suit :

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique
Maire	67,60 %
1 ^{er} adjoint	44,50 %
2 ^e adjoint	28,60 %
3 ^e adjoint	28,60 %
4 ^e adjoint	28,60 %

5 ^e adjoint	28,60 %
6 ^e adjoint	28,60 %
7 ^e adjoint	28,60 %
8 ^e adjoint	28,60 %

Zelika SASSI, conseillère municipale, prend la parole :

« Madame le Maire , mes chers collègues,

Je souhaite intervenir aujourd'hui sur un sujet qui touche directement à notre fonctionnement démocratique : les indemnités des conseillers municipaux.

Dans une Commune de 11 000 habitants comme la nôtre, chacun le sait, l'engagement d'un conseiller municipal est conséquent. Il ne se limite pas aux Conseils municipaux : Commissions, réunions de travail, préparation des dossiers, présence sur le terrain. Cet investissement représente un temps réel, souvent pris sur nos vies professionnelles et personnelles.

Le cadre légal est pourtant très clair et offre des possibilités que nous n'utilisons pas pleinement.

L'indice brut terminal de la fonction publique servant au calcul des indemnités de fonction des élus est de 4 110,52 € bruts.

Dans notre strate démocratique entre 10 000 et 11 000 habitants, la loi prévoit :

- Pour le Maire jusqu'à 65%,
- Pour les adjoints jusqu'à 27,5%,
- Et surtout pour les conseillers municipaux : la possibilité de percevoir une indemnité pouvant aller jusqu'à 6%.

Ces chiffres sont importants car ils montrent que le législateur a prévu une reconnaissance financière de l'ensemble des élus et pas uniquement de l'exécutif.

Dès lors une question se pose : comment répartissons-nous cette enveloppe ?

Car ne pas attribuer d'indemnité aux conseillers municipaux revient de fait à limiter l'exercice du mandat à celles et ceux qui en ont les moyens.

Cela pose un enjeu d'égalité d'accès aux responsabilités politiques.

Dans une Commune comme la nôtre, où les dossiers sont techniques, nombreux et exigeants, il est légitime que l'engagement des conseillers municipaux soit reconnu de manière concrète.

Il s'agit d'un choix politique collectif dans un cadre légal déjà défini, sans nécessairement augmenter la dépense globale, mais en réfléchissant à une répartition plus équilibrée.

Reconnaître l'engagement des conseillers municipaux , c'est aussi renforcer la vitalité démocratique de notre Commune qui en a bien besoin quand on note le taux d'abstention aux élections municipales.

Il est temps de faire de la politique locale autrement . »

Sylvie VIRICEL, Maire, indique que les taux d'indemnité des élus annoncés par Zelika SASSI sont erronés , les taux indiqués dans la délibération sont quant à eux exacts. Elle poursuit en indiquant que la proposition faite résulte d'un choix politique de l'équipe majoritaire. Elle précise que, conformément à la simulation réalisée par les services, l'attribution d'une indemnité pour les conseillers municipaux représenterait un montant très faible, de l'ordre de 50 € brut mensuel. De ce fait, un autre dispositif a été privilégié dans une délibération ultérieure. Il s'agit du remboursement des frais liés aux déplacements et aux missions, jugé

plus pertinent et plus équitable. En effet, ce dispositif permettra de compenser concrètement les charges supportées par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sans créer une indemnisation forfaitaire généralisée.

Tanguy NAZARET, conseiller municipal, interroge Marie-Chantal JOLIVET. Lors du précédent mandat, elle, ainsi que deux de ses collègues, ont voté contre cette mesure. Il s'interroge sur ce qui change aujourd'hui par rapport à 2023 pour justifier un vote favorable à des indemnités plus élevées.

Marie-Chantal JOLIVET, adjointe en charge de la petite enfance, des solidarités et du lien intergénérationnel, explique qu'historiquement des indemnités existaient pour les conseillers municipaux, notamment pour compenser certains déplacements spécifiques. Les pratiques ont évolué avec le temps. Le choix politique actuel repose sur une autre logique : rembourser les frais réels plutôt que de verser une indemnité forfaitaire.

Sylvie VIRICEL, Maire, recentre le débat sur la délibération soumise ce jour.

Jérôme BOYET, conseiller municipal, demande la communication du montant global de l'enveloppe ainsi que des montants bruts des indemnités du Maire et des adjoints.

Sylvie VIRICEL, Maire, répond que cette information sera transmise. Elle rappelle que cette indemnité est cohérente avec le niveau de responsabilité et l'investissement supportés par le Maire et les adjoints.

Les montant bruts mensuels des indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont les suivants :

- Maire : 3 195,52 € brut par mois,
- Premier adjoint : 2 103,76 € brut par mois,
- Autres adjoints : 1 351,95 € brut par mois.

Avec 32 voix pour et 1 voix contre (Zelika SASSI) l'Assemblée fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions tel que présenté ci-dessus.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-029 - Majoration des indemnités de fonction des élus

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que l'exercice des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal ouvre droit au versement d'indemnités de fonctions et que dans certains cas, ces dernières peuvent faire l'objet d'une majoration pour certaines Communes présentant des caractéristiques qui traduisent des sujétions particulières pour leurs élus.

Vu les dispositions des articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20260423-028 en date du 23 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints au maire,

Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance.

Considérant que la Commune de Miribel est chef-lieu de Canton et qu'à ce titre, le taux de l'indemnité octroyée au Maire et aux adjoints peut être majoré de 15 %,

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer la majoration de 15% au titre du chef-lieu de Canton à l'indemnité du Maire et des adjoints, fixant les taux respectifs comme suit :

	% d'attribution de l'IB terminal de la fonction publique
Maire	77,74 %
1 ^{er} adjoint	51,18 %
2 ^e adjoint	32,89 %
3 ^e adjoint	32,89 %
4 ^e adjoint	32,89 %
5 ^e adjoint	32,89 %
6 ^e adjoint	32,89 %
7 ^e adjoint	32,89 %
8 ^e adjoint	32,89 %

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Tanguy NAZARET, conseiller municipal, indique que la notion de canton a été supprimée en 2013. A ce titre, il conteste la légitimité politique et éthique de cette majoration. En effet, depuis la réforme territoriale, la Commune n'exerce plus de compétences spécifiques supplémentaires liées au statut de chef-lieu de canton. Ainsi, des Communes comparables, en nombre d'habitants et en charges, n'ont pas accès à cette majoration. Aujourd'hui, il n'existe plus de différence réelle d'exercice du mandat qui justifierait une indemnité plus élevée. Selon lui, à compétences et à travail équivalents, les élus devraient percevoir une indemnisation équivalente.

Sylvie VIRICEL répond qu'effectivement, la Commune n'est aujourd'hui plus chef-lieu de canton, au sens politique. Toutefois, cette notion existe juridiquement et permet d'appliquer une majoration de 15 %. C'est en application de la loi que cette majoration est aujourd'hui soumise à approbation.

Tanguy NAZARET ne remet pas en cause le cadre légal. Son raisonnement repose sur l'équité avec les autres Communes de taille équivalente, qui exercent les mêmes compétences sans bénéficier de cette majoration. Par ailleurs, il souhaite éclairer le Conseil municipal sur les conséquences financières concrètes des décisions soumises au vote.

Il explique que l'indemnité des élus est calculée à partir de l'indice brut terminal de la fonction publique, dont le montant mensuel brut est de 4 110,52 €. C'est sur cette base que s'appliquent les pourcentages réglementaires.

Il détaille donc les montants perçus par le Maire et les adjoints :

- Madame le Maire : 3 195,52 € brut par mois,
- Premier adjoint : 2 103,76 € brut par mois,
- Autres adjoints : 1 351,95 € brut par mois.

Il souligne que ces montants représentent une augmentation significative par rapport aux indemnités versées lors du précédent mandat. En effet, l'évolution est la suivante :

- Madame le Maire : augmentation d'environ 20 %,
- Premier adjoint : augmentation d'environ 29 %,
- Autres adjoints : augmentation d'environ 15,69 %.

Il explique que cette augmentation s'inscrit, par ailleurs, dans un contexte budgétaire contraint.

Ainsi, il rappelle que le budget initial des indemnités était de 161 000 €. Cette majoration conduit à porter cette enveloppe à environ 178 000 €, soit une hausse globale de l'ordre de 17 000 €. Il s'agit donc d'un choix politique explicite.

Par ailleurs, il rappelle que lors de la dernière revalorisation proposée par l'État au cours du mandat précédent, les élus de la majorité avaient fait le choix de ne pas appliquer ces augmentations.

Sylvie VIRICEL reconnaît l'existence d'une évolution budgétaire, mais rappelle que l'enveloppe reste strictement encadrée par le budget voté. Cette enveloppe demeure soutenable pour la Commune. De plus, elle est cohérente avec le niveau d'engagement attendu de l'exécutif.

Elle insiste sur le fait que cette délibération est une stricte application de la loi, sans recherche de profit.

Avec 25 voix pour et 7 voix contre (Tanguy NAZARET, Josiane BOUVIER, Nathalie DESCOURS, Jérôme BOYET, Zelika SASSI, Benjamin PAYET et Sandrine VITTET) l'Assemblée attribue la majoration de 15% au titre du chef-lieu de Canton à l'indemnité du Maire et des adjoints, fixant les taux respectifs tels que présentés ci-dessus.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et versées mensuellement, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-030 - Remboursement des frais liés aux déplacements et à l'exécution d'un mandat spécial

Sylvie VIRICEL, Maire, indique à l'Assemblée que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements et de représentations.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18-1, R.2123-22-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 relatifs aux mandats spéciaux et aux conditions de remboursement des frais afférents,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu la délibération n°DL-20260423-027 en date du 23 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant qu'un élu peut se voir confier un mandat spécial à savoir une mission accomplie dans l'intérêt des affaires communales ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont il est investi,

Considérant que les membres du Conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile,

Considérant que l'organe délibérant a vocation à déterminer les modalités de remboursement des dépenses effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux,

Considérant, par ailleurs, que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils représentent la Commune, hors du territoire communal,

Considérant que les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire,

Sylvie VIRICEL présente les différents frais et les modalités de leur remboursement, étant précisé que les montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Frais de séjour (hébergement et restauration)

En application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission modifié notamment par l'arrêté du 20 septembre 2023, le remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Frais d'hébergement :

- Taux de base : 90 €
- Grandes villes et Communes de la Métropole du Grand Paris : 120€
- Commune de Paris : 140€

Frais de repas : 20 €

Dépenses de transport

Utilisation d'un véhicule personnel

L'utilisation d'un véhicule personnel est prise en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues dans le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat :

Puissance du véhicule en CV	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
6 CV et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8CV et plus	0,45	0,55	0,32

Autres frais de transport

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais de :

- Transport collectif (train, tramway, bus, métro, covoiturage), taxi, etc.,
- Péage autoroutier, parc de stationnement.

Frais d'aide à la personne

Les frais de garde susvisés sont pris en charge, sur présentation d'un état des frais, à hauteur du nombre d'heures strictement nécessaire et justifié, au taux horaire du salaire minimum de croissance en vigueur au moment du remboursement.

Afin de permettre à la Commune d'exercer un contrôle, notamment de vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la Commune, n'excède pas le montant de la prestation effectuée, l' élu devra justifier par le biais de pièces justificatives :

- Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle,
- Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées précédemment,
- Du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant.

En outre, l' élu devra signer une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs).

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Modalités de prise en charge

Les dépenses seront remboursées sur présentation d'un état de frais (modèle type de la collectivité) précisant notamment l'identité de l' élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures acquittées correspondantes.

Les demandes de remboursement de frais doivent parvenir à la Direction ressources et supports de la collectivité au plus tard 2 mois après la mission. Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Adopte les taux, montants et modalités de remboursement des frais liés aux déplacements et à l'exécution d'un mandat spécial des élus,
- Autorise le Maire à signer les pièces à intervenir,
- Inscrit les crédits nécessaires au budget communal 2026.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-031 - Fixation de la composition du Comité social territorial (CST)

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que le dialogue social constitue un levier essentiel du bon fonctionnement du service public communal et de la qualité des relations professionnelles au sein de la collectivité. Il participe à la fois à l'amélioration des conditions de travail des agents, à la recherche de solutions partagées face aux évolutions organisationnelles et à la sécurisation des décisions de l'autorité territoriale.

Elle indique à l'Assemblée que, conformément à l'article L.251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un Comité social territorial (CST).

Les Comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Par ailleurs, le Comité social territorial, présidé par un élu désigné par l'autorité territoriale, est composé de représentants du personnel (collège personnel), et de représentants de la collectivité (collège employeur), et :

- Qu'aucune parité numérique n'est exigée entre les deux collèges,
- Que le collège de représentants de la collectivité ne peut cependant être en nombre supérieur à celui des représentants du personnel,
- Qu'il est possible de ne pas accorder un droit de vote au collège des représentants de la collectivité ; étant précisé qu'en cas de droit de vote des deux collèges, chacun vote distinctement.
- Que dans tous les cas, il y a autant de suppléants que de titulaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.251-5 et L.251-6 et R.211-29 à R.211-31, R.252-34 et suivants,

Vu la délibération n°DL-20220519-002 en date du 19 mai 2022 portant création d'un Comité social territorial local,

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et contrats de droit privé, au 1^{er} janvier 2026 est de 152 agents comprenant 119 femmes (78,29%) et 33 hommes (21,71%),

Considérant qu'au regard de cet effectif, la composition du Comité social territorial peut être comprise entre 3 et 5 représentants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'arrêter au plus tard 6 mois avant la date du scrutin, la composition du futur Comité social territorial, tel qu'il résultera des élections professionnelles qui se dérouleront le 10 décembre 2026, après avoir consulté pour avis les organisations syndicales,

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au sein du Comité social territorial de Miribel ainsi que disposant d'une section sur le territoire de la Commune, par courrier en date du 8 avril 2026 proposant de fixer à quatre le nombre de représentants du personnel titulaire,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Maintient le Conseil social territorial (CST) créé par la délibération n°DL-20220519-002 en date du 19 mai 2022,
- Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger dans le

Comité social territorial à 4 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

- Maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité appelés à siéger dans le Comité social territorial égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 4,
- Recueille, par le Comité social territorial, l'avis des représentants de la collectivité. Ainsi, les avis du Comité social territorial seront rendus après avoir recueilli, d'une part, l'avis du collège des représentants du personnel et, d'autre part, l'avis du collège des représentants de la collectivité.

PRÉSENTATION DES COMMISSIONS

Gaëlle MILLOT, Chargée des affaires générales, rappelle que lors de cette séance du Conseil municipal, les élus sont invités à se prononcer sur la création d'un certain nombre de Commissions nécessaires au bon fonctionnement de la Commune. Elle propose une rapide présentation de ces différentes commissions.

Elle distingue les Commissions facultatives, des Commissions obligatoires.

– S'agissant des Commissions facultatives

Les Commissions municipales permanentes sont des Commissions facultatives créées à tout moment par le Conseil municipal en réponse à un besoin identifié. Elles peuvent être permanentes ou temporaires. Leur rôle est consultatif. Ces Commissions, composées de manière à représenter la pluralité des voix du Conseil municipal, effectuent un travail préparatoire des sujets qui seront ensuite soumis à l'approbation du Conseil municipal. C'est dans ce cadre, que les élus de l'opposition ont toute leur valeur ajoutée, en participant au débat démocratique et en apportant leurs propositions. Il est indiqué aux élus que, conformément à la réglementation, toute Commission nouvellement créée est réunie dans les 8 jours suivants sa création afin d'élire le vice-président qui sera chargé de la convoquer et soumettre l'ordre du jour. A ce titre, une réunion aura lieu le lundi 27 avril 2026, à 18h30, au sein de l'Hôtel de ville.

– S'agissant des Commissions permanentes

Trois Commissions sont créées afin d'accompagner les délégations de service public, de leur création à leur réalisation.

- La Commission concession (ex-Commission de délégation de service public) intervient lors de la création d'une délégation de service public. A ce titre, elle analyse les dossiers de candidatures, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, analyse les offres puis émet un avis quant au choix du délégataire. Enfin, le choix du délégataire est soumis à approbation définitive du Conseil municipal.
- La Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) intervient annuellement dans le cadre de l'examen du Rapport annuel d'activité rendu par le délégataire. Son examen porte sur la qualité du service rendu. Ce Rapport est ensuite présenté à l'ensemble des membres du Conseil municipal.
- La Commission de contrôle financier est le pendant budgétaire de la CCSPL. En effet, son examen porte sur les comptes. A ce titre, elle exerce annuellement un contrôle comptable détaillé des opérations réalisées par le délégataire.

Deux Commissions sont proposées dans le cadre du suivi des Marchés publics. Pour rappel, il existe trois types de Marchés publics :

- Les marchés de fournitures,
- Les marchés de services,

- Les marchés de travaux.

En fonction des seuils fixés par la réglementation, la procédure de mise en concurrence diffère :

- Au-delà des seuils européens : procédure formalisée (appel d'offres, etc.)
- En-deçà des seuils européens : procédure simplifiée (procédure adaptée)

Dans la cadre du suivi des marchés soumis à procédure formalisée, la Commune à l'obligation de créer une Commission d'appel d'offres (CAO). En fonction des procédures, cette dernière examine les candidatures, analyse les offres et choisit l'attributaire du marché.

En parallèle, la Commune a fait le choix de créer une Commission ad hoc intitulée Commission MAPA (Marchés A Procédure Adaptée). Cette Commission facultative, dont les missions sont identiques à celles de la CAO, est créée dans un souci d'information des élus et de transparence en matière de Marchés publics inférieurs aux seuils européens.

Sylvie VIRICEL, propose à l'Assemblée que l'ensemble des délibérations relatives à la désignation des membres de Commissions et autres organismes, soit voté à main levée. En effet, toutes les listes représentatives du Conseil municipal ayant été préalablement consultées, le vote à main levée permettra de fluidifier le déroulement de la séance et d'en contenir la durée. Elle précise que la désignation des administrateurs du CCAS, aura lieu à bulletin secret, conformément aux obligations réglementaires.

A l'unanimité, l'Assemblée approuve le vote à main levée pour l'ensemble des délibérations soumis à approbation lors de cette séance.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-032 - Création de la Commission municipale permanente « Territoire et Cadre de Vie » et élection de ses membres

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ». Le Maire en est présidente de droit.

Dans ce cadre, elle propose de créer une Commission municipale permanente intitulée « Territoire et Cadre de Vie ».

Cette Commission sera chargée d'émettre un avis et de préparer les dossiers devant être soumis au Conseil municipal et entrant dans le cadre de ses domaines de compétence, notamment en lien avec l'urbanisme, les travaux, la mobilité et la salubrité urbaine.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Une liste s'est portée candidate :

- Alain IRVAZIAN
- Georges BAULMONT
- Marc BORJON
- Lionel THOLON

- Thomas ROUSSEL
- Edouard SALZE
- Charlotte RENOUF
- Christian LÉ
- Jérôme BOYET
- Sandra ECK
- Josiane BOUVIER
- Nathalie DESCOURS

Nathalie DESCOURS, conseillère municipale, s'interroge sur le contenu de cette Commission. En effet, en raison de son emploi dans le secteur de l'immobilier, elle ne souhaite pas prendre part aux discussions ayant trait à l'urbanisme.

Sylvie VIRICEL indique que de nombreux autres sujets seront abordés dans le cadre de cette Commission, notamment en lien avec les travaux, les équipements et infrastructures, et la mobilité. En fonction de l'ordre du jour, Nathalie DESCOURS pourra décider de siéger ou non.

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la création de la Commission municipale permanente intitulée « Territoire et Cadre de Vie »,
- Fixe à douze le nombre des membres de cette Commission,
- Proclame élus membres de la Commission municipale permanente « Territoire et Cadre de Vie » les conseillers municipaux suivants :
 - Alain IRVAZIAN
 - Georges BAULMONT
 - Marc BORJON
 - Lionel THOLON
 - Thomas ROUSSEL
 - Edouard SALZE
 - Charlotte RENOUF
 - Christian LÉ
 - Jérôme BOYET
 - Sandra ECK
 - Josiane BOUVIER
 - Nathalie DESCOURS
- Précise que le Maire est présidente de droit,
- Constate que la composition de cette liste respecte le principe de la représentation proportionnelle.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-033 - Création de la Commission municipale permanente « Action Educatif et Vivre Ensemble » et élection de ses membres

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ». Le Maire en est présidente de droit.

Dans ce cadre, elle propose de créer une Commission municipale permanente intitulée « Action Educatif et Vivre Ensemble ».

Cette Commission sera chargée d'émettre un avis et de préparer les dossiers devant être soumis au Conseil municipal et entrant dans le cadre de ses domaines de compétence,

notamment en lien avec la vie scolaire, la petite enfance, la solidarité et le lien intergénérationnel.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Une liste s'est portée candidate :

- Pierre LAIGLE
- Marie-Chantal JOLIVET
- Aline BEL
- Nicolas VANEL
- Adrien DE MESTER
- Charlène AUZANNE
- Alain MICHNIK
- Kedidja BERRE
- Sandrine VITTET
- Daniel GOSTANIAN
- Tanguy NAZARET
- Nathalie DESCOURS

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la création de la Commission municipale permanente intitulée « Action Educative et Vivre Ensemble »,
- Fixe à douze le nombre des membres de cette Commission,
- Proclame élus membres de la Commission municipale permanente « Action Educative et Vivre Ensemble » les conseillers municipaux suivants :
 - Pierre LAIGLE
 - Marie-Chantal JOLIVET
 - Aline BEL
 - Nicolas VANEL
 - Adrien DE MESTER
 - Charlène AUZANNE
 - Alain MICHNIK
 - Kedidja BERRE
 - Sandrine VITTET
 - Daniel GOSTANIAN
 - Tanguy NAZARET
 - Nathalie DESCOURS
- Précise que le Maire est présidente de droit,
- Constate que la composition de cette liste respecte le principe de la représentation proportionnelle.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-034 - Création de la Commission municipale permanente « Animation Locale, Culture et Rayonnement de la Ville » et élection de ses membres

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ». Le Maire en est présidente de droit.

Dans ce cadre, elle propose de créer une Commission municipale permanente intitulée « Animation Locale, Culture et Rayonnement de la Ville ».

Cette Commission sera chargée d'émettre un avis et de préparer les dossiers devant être soumis au Conseil municipal et entrant dans le cadre de ses domaines de compétence, notamment en lien avec l'animation de la ville, la culture, la vie associative et la vie commerciale.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Une liste s'est portée candidate :

- Patricia DRAI
- Guylène MATILE
- Pierre LAIGLE
- Adrien DE MESTER
- Mélanie DENIZOT
- Thomas ROUSSEL
- Anne LAIGLE
- Alain MICHNIK
- Daniel GOSTANIAN
- Zelika SASSI
- Tanguy NAZARET
- Nathalie DESCOURS

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la création de la Commission municipale permanente intitulée « Animation Locale Culture, et Rayonnement de la Ville »,
- Fixe à douze le nombre des membres de cette Commission,
- Proclame élus membres de la Commission municipale permanente « Animation Locale, Culture et Rayonnement de la Ville » les conseillers municipaux suivants :
 - Patricia DRAI
 - Guylène MATILE
 - Pierre LAIGLE
 - Adrien DE MESTER
 - Mélanie DENIZOT
 - Thomas ROUSSEL
 - Anne LAIGLE

- Alain MICHNIK
- Daniel GOSTANIAN
- Zelika SASSI
- Tanguy NAZARET
- Nathalie DESCOURS
- Précise que le Maire est présidente de droit,
- Constate que la composition de cette liste respecte le principe de la représentation proportionnelle.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-035 - Création de la Commission municipale permanente « Gouvernance Municipale et Stratégie Financière » et élection de ses membres

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ». Le Maire en est présidente de droit.

Dans ce cadre, elle propose de créer une Commission municipale permanente intitulée « Gouvernance Municipale et Stratégie Financière ».

Cette Commission sera chargée d'émettre un avis et de préparer les dossiers devant être soumis au Conseil municipal et entrant dans le cadre de ses domaines de compétence, notamment en lien avec les sujets relatifs aux ressources humaines, aux finances et à la mutualisation de moyens.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la composition de cette Commission doit respecter le principe de la représentation proportionnelle permettant l'expression pluraliste des élus,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Une liste s'est portée candidate :

- Angélique MERLE
- Pierre LAIGLE
- Georges BAULMONT
- Philippe PUEYO
- Charlotte RENOUF
- Thomas ROUSSEL
- Kedidja BERRE
- Fatima-Zahra BARRAGO
- Jérôme BOYET
- Benjamin PAYET
- Josiane BOUVIER
- Nathalie DESCOURS

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la création de la Commission municipale permanente intitulée « Gouvernance Municipale et Stratégie Financière »,
- Fixe à douze le nombre des membres de cette Commission,

- Proclame élus membres de la Commission municipale permanente « Gouvernance Municipale et Stratégie Financière » les conseillers municipaux suivants :
 - Angélique MERLE
 - Pierre LAIGLE
 - Georges BAULMONT
 - Philippe PUEYO
 - Charlotte RENOUF
 - Thomas ROUSSEL
 - Kedidja BERRE
 - Fatima-Zahra BARRAGO
 - Jérôme BOYET
 - Benjamin PAYET
 - Josiane BOUVIER
 - Nathalie DESCOURS
- Précise que le Maire est présidente de droit,
- Constate que la composition de cette liste respecte le principe de la représentation proportionnelle.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-037 - Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et la Commission ad hoc intitulée « Commission MAPA »

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, au regard des seuils européens en vigueur. Elle est également chargée d'émettre un avis sur certains projets d'avenants lorsque ceux-ci entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant global du marché.

Elle précise qu'à l'issue des élections municipales, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) pour la durée du mandat.

Elle ajoute que compte-tenu de la nécessité de garantir la transparence des procédures et la bonne utilisation des deniers publics dans le cadre d'une gouvernance des achats renforcées, il est proposé de créer une commission ad hoc dénommée « Commission MAPA » pour les consultations adaptées soit par leur objet soit par leur montant, dont les membres seront élus de la même manière que la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Cette commission émettra un avis facultatif sur le classement des offres et le choix de l'attributaire pour les procédures adaptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3 à D.1411-5, et L.2121-21,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°DL-20260423-036 en date du 23 avril 2026 fixant les modalités de dépôts des listes,

Considérant que pour une Commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, Président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Considérant que les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CAO, qu'il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent et qu'il sera approuvé par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, le Conseil municipal fixant les conditions de dépôts des listes, avant d'élire les membres de la Commission,

Considérant que les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que les membres de la Commission MAPA sont élus selon le même scrutin que les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Il est proposé à l'Assemblée de créer les Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission MAPA pour le mandat 2026-2032 et de procéder à l'élection de leurs membres à main levée.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

Liste 1 :

Titulaires	Suppléants
Angélique MERLE	Christian LÉ
Pierre LAIGLE	Edouard SALZE
Alain IRVAZIAN	Philippe PUEYO
Tanguy NAZARET	Josiane BOUVIER
Marie-Chantal JOLIVET	Kedidja BERRE

Liste 2 :

Titulaires	Suppléants
Benjamin PAYET	Jérôme BOYET
Sandra ECK	Sandrine VITTET
Zelika SASSI	Daniel GOSTANIAN

Il est procédé à l'élection des membres titulaires :

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,6

- Répartition des sièges :
 - Liste 1 : 4 (27 voix)
 - Liste 2 : 1 (6 voix : Jérôme BOYET, Sandrine VITTET, Benjamin PAYET, Zelika SASSI, Daniel GOSTANIAN, Sandra ECK)

Sont proclamés élus en tant que titulaires :

- Angélique MERLE
- Pierre LAIGLE
- Alain IRVAZIAN
- Tanguy NAZARET
- Benjamin PAYET

Il est procédé à l'élection des membres suppléants :

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,6
- Répartition des sièges :
 - Liste 1 : 4 (27 voix)
 - Liste 2 : 1 (6 voix : Jérôme BOYET, Sandrine VITTET, Benjamin PAYET, Zelika SASSI, Daniel GOSTANIAN, Sandra ECK)

Sont proclamés élus en tant que suppléants :

- Christian LÉ
- Edouard SALZE
- Philippe PUEYO
- Josiane BOUVIER
- Jérôme BOYET

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission MAPA pour le mandat 2026-2032,
- Proclame élus membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission MAPA, les conseillers municipaux suivants :

Titulaires	Suppléants
Angélique MERLE	Christian LÉ
Pierre LAIGLE	Edouard SALZE
Alain IRVAZIAN	Philippe PUEYO
Tanguy NAZARET	Josiane BOUVIER
Benjamin PAYET	Jérôme BOYET

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-039 - Election des membres de la Commission concession

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que la Commission concession (ancienne Commission de Délégation de Service Public – CDSP) est compétente pour analyser les dossiers de candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers

devant le service public. Par ailleurs, elle analyse les offres et émet un avis sur celles-ci, ainsi que sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Elle précise qu'à l'issue des élections municipales, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission concession pour la durée du mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3 à D.1411-5, et L.2121-21,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20260423-000 du 23 avril 2026 fixant les modalités de dépôts des listes,

Considérant que pour une Commune de 3 500 habitants et plus, la Commission concession est composée par l'autorité habilitée à signer ou son représentant, Président, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Considérant que les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la Commission concession, qu'il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent et qu'il sera approuvé par délibération un règlement intérieur ayant vocation à fixer les conditions de fonctionnement,

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, le Conseil municipal fixant les conditions de dépôts des listes, avant d'élire les membres de la Commission,

Considérant que les membres de la Commission concessions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Il est proposé à l'Assemblée de créer la Commission concession pour le mandat 2026-2032 et de procéder à l'élection de ses membres à main levée.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

Liste 1 :

Titulaires	Suppléants
Angélique MERLE	Christian LÉ
Pierre LAIGLE	Edouard SALZE
Alain IRVAZIAN	Philippe PUEYO
Georges BAULMONT	Fatima-Zahra BARRAGO

Marie-Chantal JOLIVET	Kedidja BERRE
-----------------------	---------------

Liste 2 :

Titulaires	Suppléants
Sandra ECK	Jérôme BOYET
Benjamin PAYET	Daniel GOSTANIAN
Zelika SASSI	Sandrine VITTET

Il est procédé à l'élection des membres titulaires :

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,6
- Répartition des sièges :
 - Liste 1 : 4 (27 voix)
 - Liste 2 : 1 (6 voix : Jérôme BOYET, Sandrine VITTET, Benjamin PAYET, Zelika SASSI, Daniel GOSTANIAN, Sandra ECK)

Sont proclamés élus en tant que titulaires :

- Angélique MERLE
- Pierre LAIGLE
- Alain IRVAZIAN
- Georges BAULMONT
- Sandra ECK

Il est procédé à l'élection des membres suppléants :

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Sièges à pourvoir : 5
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,6
- Répartition des sièges :
 - Liste 1 : 4 (27 voix)
 - Liste 2 : 1 (6 voix : Jérôme BOYET, Sandrine VITTET, Benjamin PAYET, Zelika SASSI, Daniel GOSTANIAN, Sandra ECK)

Sont proclamés élus en tant que suppléants :

- Christian LÉ
- Edouard SALZE
- Philippe PUEYO
- Fatima-Zahra BARRAGO
- Jérôme BOYET

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la création de la Commission concession pour le mandat 2026-2032,
- Proclame élus membres de la Commission concession, les conseillers municipaux suivants :

Titulaires	Suppléants
Angélique MERLE	Christian LÉ
Pierre LAIGLE	Edouard SALZE

Alain IRVAZIAN	Philippe PUEYO
Georges BAULMONT	Fatima-Zahra BARRAGO
Sandra ECK	Jérôme BOYET

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-040 - Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et élection de ses membres

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, « les Communes de plus de 10 000 habitants [...] créent une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ».

La CCSPL est un espace de dialogue qui associe élus et usagers à la gestion des services publics locaux afin d'éclairer les décisions de la Commune en donnant son avis sur la qualité, le prix et le fonctionnement de ces services. A ce titre, elle examine chaque année les rapports annuels d'activités des services publics locaux pour s'assurer qu'ils répondent notamment aux attentes des usagers. Par ailleurs, elle est systématiquement consultée pour avis, avant que l'assemblée délibérante de la collectivité ne statue, sur tout projet de délégation de service public, de création de régies dotées de l'autonomie financière ou de partenariat.

Cette Commission, présidée par le Maire, comprend des membres de l'assemblée délibérante, élus dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le Conseil municipal. Le nombre pour chacun d'eux, est fixé par l'assemblée délibérante. Toute personne extérieure ayant un intérêt à participer aux travaux, peut être invitée à participer à la Commission, avec voix consultative.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux.

Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession de service public conclu avec Léo Lagrange Animation pour une durée de 4 ans ferme reconductible une année, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Considérant la nécessité pour la Commune de créer la Commission consultative des services publics locaux et d'en élire ses membres,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Crée la Commission consultative des services publics locaux,
- Fixe la composition de la Commission consultative des services publics locaux comme suit :
 - Le Maire, présidente de droit, ou son représentant
 - 7 conseillers municipaux
 - 2 membres d'associations locales
- Elit, à main levée, afin de siéger au sein de cette Commission, les conseillers

municipaux suivants :

- Angélique MERLE
 - Pierre LAIGLE
 - Alain MICHNIK
 - Marie-Chantal JOLIVET
 - Jérôme BOYET
 - Tanguy NAZARET
 - Nathalie DESCOURS
- Désigne pour siéger au sein de cette Commission, les représentants d'associations suivants :
 - Muriel BOST, ou en cas d'absence Yves BORDY, représentants de l'association Union Laïque de Miribel,
 - Claudine CACHE, Présidente de l'association CeSAM.
 - Précise que le Maire est présidente de droit,
 - Constate que la composition de cette liste respecte le principe de proportionnalité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-041 - Création d'une Commission de contrôle financier des délégataires et élection de ses membres

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que conformément à l'article R.2222-3 du Code général des collectivités territoriales, la constitution d'une Commission de contrôle financier est obligatoire pour les Communes dont les recettes de fonctionnement de la collectivité concernée sont supérieures à 75 000 €, et bénéficiant d'au moins une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques conclue avec une entreprise. C'est notamment le cas des concessions de service public.

Cette Commission exerce un contrôle comptable des opérations des entreprises ayant ainsi conventionné visant à sécuriser ainsi qu'à renforcer le contrôle interne du délégataire. En effet, dans un contexte de responsabilité renforcée des gestionnaires publics, il est indispensable que la collectivité se structure, au-delà d'un simple contrôle de gestion, autour d'un objectif de contrôle financier.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des membres de la Commission de contrôle financier.

Vu l'article R.2222-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de concession de service public conclu avec Léo Lagrange Animation pour une durée de 4 ans ferme reconductible une année, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029,

Considérant la nécessité pour la Commune de créer la Commission de contrôle financier des délégataires et d'en élire ses membres,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Crée la Commission de contrôle financier,
- Fixe la composition de la Commission de contrôle financier comme suit :

- Le Maire, présidente de droit, ou son représentant
- 7 conseillers municipaux
- Elit, à main levée, afin de siéger au sein de cette Commission, les conseillers municipaux suivants :
 - Angélique MERLE
 - Pierre LAIGLE
 - Alain MICHNIK
 - Marie-Chantal JOLIVET
 - Zelika SASSI
 - Josiane BOUVIER
 - Nathalie DESCOURS
- Précise que le Maire est présidente de droit,
- Constate que la composition de cette liste respecte le principe de proportionnalité.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-042 - Désignation des membres de la Commission communale des impôts directs (CCID)

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que conformément à l'article 1650-1 du Code général des impôts, une Commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Suite au renouvellement du Conseil municipal, de nouveaux membres doivent être nommés dans les deux mois qui suivent.

Cette Commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou sur les nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Par ailleurs, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Elle est composée :

- Du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la Commission,
- De 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les Communes de plus de 2 000 habitants.

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur départemental des finances publiques à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du Conseil municipal. Les commissaires désignés doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans au moins,
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- Être familiarisé avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Vu l'article 1650 du Code général des impôts,

Considérant la nécessité pour la Commune de proposer au Directeur départemental des finances publiques une liste de contribuables composée de 16 commissaires titulaires et 16 commissaires suppléants afin de permettre la constitution de la CCID,

A l'unanimité, l'Assemblée fixe la liste de 32 contribuables à proposer au Directeur départemental des finances publiques afin de permettre la constitution de la CCID, de la manière suivante :

Titulaires	Suppléants
Michelle GUILLERMIN	Marie-José BRET
Michel THIBON	Yves MARITAZ
Jean-Luc BOST	Pierre HUCAULT
Jacques BERTHOU	Laure DUCASTEL
Mireille BRANDELET	Jean-Paul GIRON
Françoise DEDENIS	Michèle GICQUEL
Denise RAY	Patrick GUINET
Pascal PIGNATA	Alain ROUX
Aline BRIAND	Philippe PUEYO
Stéphanie DAGUES	Marie-chantal JOLIVET
Christian CROZET	Edouard SALZE
Roland SALVI	Christian LÉ
Jean GRAND	Charlotte RENOUF
Damien SANDOZ	Nicolas VANEL
Charlène AUZANNE	Aline BEL
Fatima-Zhara BARRAGO	Angélique MERLE

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-043 - Fixation du nombre d'administrateurs du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Commune de Miribel, chargé d'animer et de coordonner une action de prévention et de développement social sur le territoire en lien avec les institutions publiques et privées. A ce titre, cet établissement autonome développe différentes activités et missions directement orientées vers les populations concernées, telles que la lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire), les services d'aide à domicile, la prévention et l'animation pour les personnes âgées ou encore le soutien au logement et à l'hébergement.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, le Conseil municipal doit se prononcer sur le nombre de membres composant le CCAS puis en désigner les membres en son sein.

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS qui ne peut excéder huit membres,

Considérant la nécessité pour la Commune de procéder à la fixation du nombre d'administrateurs du CCAS permettant leur désignation,

A l'unanimité, l'Assemblée fixe à quinze le nombre d'administrateurs du CCAS et de les répartir de la manière suivante :

- Le Maire, Présidente de droit du Conseil d'administration
- 7 membres élus au sein du Conseil municipal,
- 7 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Sylvie VIRICEL sollicite la désignation de deux élus volontaires pour assurer le bon déroulé de l'élection par vote à bulletins secrets des représentants du Conseil municipal au sein du

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en qualité d'assesseurs.
Aline BEL et Benjamin PAYET sont désignés assesseurs.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-044 - Election des représentants du Conseil municipal au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Sylvie VIRICEL, Maire, rappelle à l'Assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif de la Commune de Miribel, chargé d'animer et de coordonner une action de prévention et de développement social sur le territoire en lien avec les institutions publiques et privées. A ce titre, cet établissement autonome développe différentes activités et missions directement orientées vers les populations concernées, telles que la lutte contre l'exclusion (notamment l'aide alimentaire), les services d'aide à domicile, la prévention et l'animation pour les personnes âgées ou encore le soutien au logement et à l'hébergement.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à l'élection des membres en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DL-20260423-000 en date du 23 avril 2026 fixant à quinze dont 7 conseillers municipaux, le nombre d'administrateurs du CCAS,

Considérant la nécessité pour la Commune d'élire les membres du CCAS afin d'en permettre son installation et son bon fonctionnement,

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection par vote à bulletins secrets, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

Liste 1 :

- Marie-Chantal JOLIVET
- Kedidja BERRE
- Alain MICHNIK
- Anne LAIGLE
- Philippe PUEYO
- Adrien DE MESTER
- Nicolas VANEL

Liste 2 :

- Sandrine VITTET
- Jérôme BOYET
- Benjamin PAYET
- Zelika SASSI
- Daniel GOSTANIAN
- Sandra ECK

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue)

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 31
- Sièges à pourvoir : 7
- Répartition des sièges :
 - Liste 1 : 6 (25 voix)
 - Liste 2 : 1 (6 voix)

L'Assemblée :

- Proclame élus représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration du CCAS, les conseillers municipaux suivants :
 - Marie-Chantal JOLIVET
 - Kedidja BERRE
 - Alain MICHNIK
 - Anne LAIGLE
 - Philippe PUEYO
 - Adrien DE MESTER
 - Sandrine VITTET
- Précise que le Maire est présidente de droit.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-045 - Election des délégués de la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA)

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que le Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA) est une collectivité publique regroupant les 391 Communes du Département de l'Ain. À l'origine, le SIEA a été créé en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Aujourd'hui, il gère, pour le compte des Communes de l'Ain, de nombreux autres équipements tels que l'éclairage public, le réseau de communication électronique (fibre optique), le Système d'Information Géographique ou encore le réseau de distribution de gaz. Par ailleurs, le SIEA accompagne les collectivités dans leurs projets d'aménagement et de transition énergétique, à travers des conseils techniques, des participations financières et la réalisation d'infrastructures liées à ses compétences.

Le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des Communes membres.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à l'élection au scrutin uninominal à la majorité absolue des deux tours, des délégués représentants la Commune au sein du SIEA, dont elle est membre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-33 et L.2122-7,

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la Commune de Miribel doit désigner quatre délégués titulaires et huit délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA,

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection, à main levée, des délégués de la Commune au sein du Comité syndical du SIEA.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

Titulaire n°1 :

- Georges BAULMONT avec pour suppléants Pierre LAIGLE et Alain MICHNIK
- Jérôme BOYET avec pour suppléants Benjamin PAYET et Sandrine VITTET

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue)

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Répartition des voix :
 - Georges BAULMONT : 25
 - Jérôme BOYET : 8 (Jérôme BOYER, Zelika SASSI, Benjamin PAYET, Sandrine VITTET, Daniel GOSTANIAN, Sandra ECK, Tanguy NAZARET et Josiane BOUVIER)

Georges BAULMONT avec pour suppléants Pierre LAIGLE et Alain MICHNIK, ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

Titulaire n°2 :

- Alain IRVAZIAN avec pour suppléants Philippe PUEYO et Thomas ROUSSEL
- Sandra ECK avec pour suppléants Daniel GOSTANIAN et Zelika SASSI

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue)

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Répartition des voix :
 - Alain IRVAZIAN : 25
 - Sandra ECK : 8 (Jérôme BOYER, Zelika SASSI, Benjamin PAYET, Sandrine VITTET, Daniel GOSTANIAN, Sandra ECK, Tanguy NAZARET et Josiane BOUVIER)

Alain IRVAZIAN avec pour suppléants Philippe PUEYO et Thomas ROUSSEL, ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

– **Titulaire n°3 :**

- Marc BORJON avec pour suppléants Anne LAIGLE et Charlotte RENOUF

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue)

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Nombre de voix pour : 33

Marc BORJON avec pour suppléants Anne LAIGLE et Charlotte RENOUF, ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

- **Titulaire n°4 :**
 - Angélique MERLE avec pour suppléants Lionel THOLON et Christian LÉ

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue)

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Nombre de voix pour : 33

Angélique MERLE avec pour suppléants Lionel THOLON et Christian LÉ, ayant obtenu la majorité absolue, est élue.

L'Assemblée proclame élus délégués de la Commune au sein du Comité syndical du SIEA, les conseillers municipaux suivants :

- Georges BAULMONT avec pour suppléants Pierre LAIGLE et Alain MICHNIK,
- Alain IRVAZIAN avec pour suppléants Philippe PUEYO et Thomas ROUSSEL,
- Marc BORJON avec pour suppléants Anne LAIGLE et Charlotte RENOUF,
- Angélique MERLE avec pour suppléants Lionel THOLON et Christian LÉ.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-046 - Election des délégués de la Commune au sein du SYMALIM

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que le SYMALIM est le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion de l'île de Miribel Jonage. Il définit la stratégie du Grand Parc, il fixe ses grandes orientations, et pilote son développement.

La gestion du Grand Parc est ainsi réalisée en cohérence avec les 4 vocations socles suivantes :

- Préserver la ressource en eau potable,
- Maintenir le champ d'expansion des crues du Rhône,
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel,
- Accueillir tous les publics.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à l'élection au scrutin uninominal à la majorité absolue des deux tours, des délégués représentant la Commune au sein du SYMALIM, dont elle est membre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-02-11-001 en date du 11 février 2019 portant modification des statuts et compétences du SYMALIM et notamment l'article 6 fixant à un délégué titulaire

et un délégué suppléant le nombre de représentant de la Commune de Miribel au sein de son Comité syndical,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection, à main levée, des délégués de la Commune au sein du Comité syndical du SYMALIM.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

– **Liste 1 :**

- Titulaire : Sylvie VIRICEL
- Suppléant : Alain MICHNIK

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue)

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Nombre de voix pour : 33

Sylvie VIRICEL, avec pour suppléant Alain MICHNIK, ayant obtenu la majorité absolue, est élue.

A l'unanimité, l'Assemblée proclame élus délégués de la Commune au sein du Comité syndical du SYMALIM, les conseillers municipaux suivants :

- En tant que titulaire : Sylvie VIRICEL
- En tant que suppléant : Alain MICHNIK

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-047 - Election du délégué de la Commune au sein de la SPL SEGAPAL

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que la SPL SEGAPAL, créée en 1979, est initialement l'outil opérationnel du SYMALIM, syndicat propriétaire du Grand Parc Miribel Jonage, visant à gérer et animer le Grand Parc Miribel Jonage.

Depuis 2012, la société revêt la forme juridique de Société Publique Locale « Gestion des Espaces Publics du Rhône Amont ». Détenue à 100 % par des collectivités territoriales, elle a pour mission de mettre son expertise au service de la préservation et de la valorisation des espaces naturels publics de toutes ses collectivités actionnaires. La Commune de Miribel est actionnaire de la SEGAPAL.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à l'élection au scrutin uninominal à la majorité absolue des deux tours, du délégué représentant la Commune au sein de la SPL SEGAPAL, dont elle est membre.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5124-5 et L.2121-21,

Vu les statuts de la SPL SEGAPAL modifiés en date du 24 juin 2025, et notamment ses articles

26 et 32 relatifs à la composition de l'Assemblée spéciale et de l'Assemblée générale, fixant à un délégué titulaire le nombre de représentant de la Commune de Miribel au sein de ces deux Assemblées,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Il est proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection, à main levée, du délégué de la Commune au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la SPL SEGAPAL.

Les candidatures suivantes ont été déposées :

- **Liste 1** : Alain MICHNIK

Il est procédé au scrutin :

Résultat du 1^{er} tour (majorité absolue)

- Nombre de votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 33
- Nombre de voix pour : 33

Alain MICHNIK, ayant obtenu la majorité absolue, est élu.

A l'unanimité, l'Assemblée proclame Alain MICHNIK élu délégué de la Commune au sein de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la SPL SEGAPAL.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-048 - Désignation du délégué de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SEMCODA

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que La Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) a été créée en 1959 à l'initiative du Conseil général de l'Ain. Elle construit et gère des logements de qualité, locatifs et en accession à la propriété. Elle joue également un rôle d'aménageur du territoire. Il s'agit d'une personne morale de droit privé présentant la particularité d'avoir un capital social partagé entre un actionnariat public et un actionnariat privé.

Dotée d'un capital social de 81 millions d'euros, les trois principaux actionnaires de la SEMCODA sont le Département de l'Ain, Action Logement Immobilier et ADESTIA, détenant 75,54 % du capital social de la SEM. La Commune de Miribel figure, quant à elle, dans la liste des actionnaires publics de la SEMCODA avec 0,16% des parts sociales détenues.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du délégué de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SEMCODA, dont elle est actionnaire minoritaire.

Vu les statuts de la SEMCODA, et notamment son article 33 portant à un le nombre de délégué de la Commune au sein de son Assemblée spéciale,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne, à main levée, Marie-Chantal JOLIVET déléguée de la Commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SEMCODA.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-049 - Constitution d'une Commission ad hoc intitulée Commission règlement de voirie et désignation de ses membres

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que la Commune gère, aménage et entretient la voirie communale. Ainsi, elle doit en garantir les conditions de remise en l'état pour toutes les interventions sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisées sur l'emprise de la voie et de ses dépendances pour le compte des concessionnaires, gestionnaires de réseaux, et autres occupants du domaine public routier communal.

Conformément aux articles L.141-11 et suivants et R.141-14 et suivants du Code de la voirie routière, les mesures nécessaires à la remise en état de la voirie communale sont prescrites dans un règlement de voirie qui fixe les dispositions administratives et techniques relatives à l'utilisation du domaine public routier en conformité avec les normes techniques et les règles de l'art.

Dans ce cadre, la Commune doit élaborer un règlement de voirie dont la procédure est prévue aux articles L.141-11 et R.141-14 du Code de la voirie routière. Le règlement est établi par le Conseil municipal après avis d'une Commission composée de représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Cette Commission est sollicitée pour émettre un avis sur les prescriptions énoncées dans le règlement de voirie. La commission émet un avis consultatif qui ne lie pas le Conseil municipal. Toutefois, la délibération approuvant le règlement de voirie doit être prise au visa de cet avis sous peine d'illégalité.

En l'absence de précision législative ou réglementaire supplémentaire relative à la composition de cette commission, il est proposé d'acter la création d'une commission ad hoc « règlement de voirie » constituée des personnes suivantes :

- Sylvie VIRICEL, Maire,
- 2 membres du Conseil municipal désignés par lui : Georges BAULMONT, adjoint en charge des équipements et infrastructures publics durables et innovants, et Marc BORJON, adjoint en charge de la sécurité et de la salubrité urbaines,
- 1 représentant ENEDIS,
- 1 représentant GRDF,
- 1 représentant SIEA porteur du déploiement de la fibre sur le territoire et représentant les fournisseurs d'accès à internet dont il est partenaire,
- 1 représentant ORANGE,
- 1 représentant Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : Service Assainissement,
- 1 représentant Communauté de Communes de Miribel et du Plateau : Service Eau potable,
- 1 représentant Conseil départemental de l'Ain.

Il est précisé que cette Commission se réunira en présence des agents des services techniques municipaux concernés (voirie, aménagement, organisation du domaine public).

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-11 et R.141-14,

Considérant la nécessité pour la Commune de permettre l'élaboration du règlement de voirie et sa présentation pour avis à la Commission,

A l'unanimité, l'Assemblée :

- Approuve la constitution de la Commission règlement de voirie,
- Approuve la composition de cette Commission.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-050 - Désignation du correspondant défense (CORDEF) de la Commune

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que la circulaire du 26 octobre 2001 a instauré la fonction de correspondant défense (CORDEF) ayant vocation à développer le lien Armée-Nation et à promouvoir l'esprit de défense. Il joue également un rôle majeur dans la transmission de la mémoire nationale. Ainsi, au sein de chaque Conseil municipal, il est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du Département et de la Région sur les questions de défense : le CORDEF. Son rôle est essentiel afin d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Son action s'organise autour de trois axes fondamentaux :

- La politique de défense : il informe la population sur les enjeux stratégiques actuels et se fait le relais de l'importance de l'esprit de défense et du soutien aux Armées,
- Le parcours citoyen : il accompagne les jeunes dans leur découverte des institutions militaires, notamment via le recensement et la Journée Défense et Citoyenneté (JDC),
- La politique de mémoire : il veille à la préservation et à la valorisation de la mémoire militaire locale, notamment à travers l'entretien des monuments aux morts et l'implication des anciens combattants auprès des jeunes.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du correspondant défense de la Commune

Vu la circulaire en date du 26 octobre 2001 instaurant la fonction de correspondant défense,

Considérant la nécessité pour la Commune de désigner le correspondant défense de la Commune,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne Marc BORJON, en tant que correspondant défense de la Commune.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-051 - Désignation des représentants de la Commune au bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier du Marais des Echets

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier du Marais des Echets, instituée par arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1969 et constituée par arrêté préfectoral en date du 20 février 1970, est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrage connexes au remembrement du Marais des Echets.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier du Marais des Echets. Le Maire, ou un membre du Conseil municipal désigné par elle, est membre de droit.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,

Vu les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier du Marais des Echets, et notamment l'article 10 relatif à la composition du bureau,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne, à main levée, Paul REVERDY, en sa qualité de propriétaire de foncier non bâti, afin de siéger, en tant que représentant de la Commune, au sein du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier du Marais des Echets. Il est précisé que le Maire, ou un membre du Conseil municipal désigné par elle, est membre de droit.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-052 - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'association foncière de remembrement Miribel, Neyron et Rillieux-la-Pape

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que l'association foncière de remembrement Miribel, Neyron et Rillieux-la-Pape, est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrage connexes au remembrement du secteur Miribel, Neyron et Rillieux-la-Pape.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein de l'association foncière de remembrement Miribel Neyron et Rillieux-la-Pape. Le Maire, ou un membre du Conseil municipal désigné par elle, est membre de droit.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21,

Vu les statuts de l'association foncière de remembrement Miribel, Neyron et Rillieux-la-Pape, et notamment l'article 10 relatif à la composition du bureau,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne, à main levée, les trois propriétaires fonciers suivants :

- Guillaume RAY
- Pierre-Olivier VARAY
- Gilbert MEYET

afin de siéger, en tant que représentants de la Commune, au sein du bureau de l'association foncière de remembrement Miribel, Neyron et Rillieux-la-Pape.

Il est précisé que le Maire, ou un membre du Conseil municipal désigné par elle, est membre de droit.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-053 - Désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration du collège Anne Frank

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que la Commune est dotée, sur son territoire, d'un établissement scolaire de niveau secondaire. Il s'agit du collège Anne Frank, située 135 rue du Figuier à Miribel.

Conformément à l'article R.421-14 du Code de l'éducation, le Conseil d'administration des collèges est notamment composé d'un représentant de la Commune siège de l'établissement.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration du collège Anne Frank.

Vu l'article R.421-14 du Code de l'éducation,

Considérant la nécessité pour la Commune de désigner un représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration du collège Anne Frank,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne, à main levée, Pierre LAIGLE en tant que représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration du collège Anne Frank.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-054 - Désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'institution Saint Joseph

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que la Commune est dotée, sur son territoire, d'un organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGE) revêtant la forme juridique d'association. Il s'agit de l'institution Saint Joseph, située place Jean Moulin à Miribel.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'institution Saint Joseph.

Vu les statuts de l'association de l'institution Saint Joseph, et notamment son article 6,

Considérant la nécessité pour la Commune de désigner un représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'institution Saint Joseph,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

Il est proposé à l'Assemblée de désigner, à main levée, Pierre LAIGLE en tant que représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'institution Saint Joseph à Miribel.

Cette délibération est retirée en séance dans la mesure où l'association Institution Saint Joseph a confirmé aux services dans le courant de la semaine suivant l'envoi de la convocation la non-représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration.

Toutefois, un représentant de la Commune sera convié, chaque année, à l'Assemblée générale, à titre informatif.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-055 - Désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil de vie sociale de l'EHPAD Bon Séjour et du Conseil de vie sociale des résidences autonomie Le Coteau et Le Cèdre

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que l'institution Joséphine Guillon est une association proposant des réponses d'accueil et d'accompagnement pour les personnes âgées et dépendantes, et pour leurs proches. Dans ce cadre, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Bon séjour ainsi que les résidences autonomie Le Cèdre et Le Coteau sont implantés sur le territoire communal.

Conformément aux obligations issues de l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux ou médico-sociaux sont tenus d'instituer un conseil de vie sociale afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations, au fonctionnement de l'établissement.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil de vie sociale de l'EHPAD Bon séjour et du Conseil de vie sociale des résidences autonomie Le Cèdre et Le Coteau.

Vu le règlement intérieur du Conseil de vie social de l'institution Joséphine Guillon, et notamment son article 2 portant à un le nombre de représentant de la Commune au sein de chaque Conseil de vie sociale,

Considérant la nécessité pour la Commune de désigner un représentant de la Commune au sein du Conseil de vie sociale de l'EHPAD Bon séjour et du Conseil de vie sociale des résidences autonomie Le Cèdre et Le Coteau de l'institution Joséphine Guillon,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne, à main levée, Marie-Chantal JOLIVET en tant que représentante de la Commune au sein du Conseil de vie sociale de l'EHPAD Bon séjour et du Conseil de vie sociale des résidences autonomie Le Cèdre et Le Coteau de l'institution Joséphine Guillon.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-056 - Désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association CeSAM (Centre Social d'Animation de Miribel)

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que l'association CeSAM est un centre social, acteur clé de la cohésion sociale sur le territoire communal. Dans le cadre de sa politique sociale, la Commune collabore étroitement avec l'association CeSAM qui mène des actions de proximité, adaptées aux besoins des habitants. A ce titre l'association propose de nombreuses animations pour tous les âges sur les trois sites mis à disposition par la Commune (antenne du Centre-ville, antenne du Trêve et la fabrique des possible – rue des Prés). Ces actions répondent notamment aux objectifs fixés par le pacte social mis en œuvre

par la Commune sur le territoire.

Afin de permettre l'implication de la Commune dans les projets menés par le centre social, cette dernière bénéficie d'une représentation au sein du Conseil d'administration.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association CeSAM.

Vu les statuts de l'association CeSAM, et notamment son article 5 selon lequel le Maire de la Commune est membre de droit ainsi que trois conseillers municipaux,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne, à main levée, les représentants de la Commune, au sein du Conseil d'administration de l'association CeSAM, comme suit :

- Marie-Chantal JOLIVET
- Adrien DE MESTER
- Fatima-Zahra BARRAGO

Il est précisé que le Maire est membre de droit.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-057 - Désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association Théâtre Allegro (TALL)

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que l'association Théâtre Allegro (TALL) est une association intercommunale à vocation culturelle. Son siège social est situé dans le bâtiment communal Allegro. Ce bâtiment, dimensionné pour recevoir des spectacles et autres manifestations, accueille notamment la programmation culturelle de l'association. En parallèle, l'association rayonne sur l'ensemble du territoire intercommunal par le biais de sa programmation hors les murs.

La Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP), compétente dans le domaine de l'animation et de la promotion du spectacle, soutient l'association à travers l'attribution d'une subvention annuelle ainsi que par la prise en charge des frais liés à l'occupation de l'Allegro.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association TALL.

Vu les statuts de l'association TALL, et notamment son article 14 portant à un le nombre de conseiller municipal représentant la Commune au sein de son Conseil d'administration,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne, à main levée, Patricia DRAI en tant que représentante de la Commune, au sein du Conseil d'administration de l'association TALL.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DL-20260423-058 - Désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association Aux lucioles

Sylvie VIRICEL, Maire, explique à l'Assemblée que l'association Aux lucioles accompagne les personnes dépendantes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer (ou maladie apparentée), de la maladie de Parkinson, de séquelles d'accident vasculaire cérébral, de sclérose en plaque, ou les personnes âgées en perte d'autonomie, à travers l'organisation d'un accueil de jour. La Commune de Miribel soutient son action à travers la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux communaux nécessaires à son activité. Cette mise à disposition gratuite constitue une subvention en nature valorisée à hauteur de 33 301,96 €.

Conformément aux statuts de l'association, le Conseil d'administration est composé notamment d'un conseil municipal représentant la Commune.

Suite à l'installation du nouveau Conseil municipal en date du 28 mars 2026 à l'issue des élections municipales du 22 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration de l'association Aux lucioles.

Vu les statuts de l'association Aux lucioles,

Considérant qu'en principe la nomination de membres du Conseil municipal a lieu au vote à bulletin secret mais que le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de voter à main levée, sauf disposition expresse prévoyant le vote à bulletin secret,

A l'unanimité, l'Assemblée désigne, à main levée, Marie-Chantal JOLIVET en tant que représentante de la Commune, au sein du Conseil d'administration de l'association Aux lucioles.

QUESTIONS

Sandrine VITTET, conseillère municipale, souhaite poser une question orale.

Sylvie VIRICEL, Maire, répond que conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil municipal, actuellement en vigueur, « les questions écrites et le sujet des questions orales sont adressés au maire 72 heures au moins avant une séance du Conseil municipal ». Aussi, elle l'invite à formuler sa question ultérieurement.

La séance est levée à 21h13.

Fait à Miribel, le 25 juin 2026

Le secrétaire de séance

Jérôme BOYET



Le Maire

Sylvie VIRICEL

